

ATTENDU QUE la Ville de Baie-D'Urfé a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de prolongation de subvention afin de prolonger l'entente initiale jusqu'au 31 mars 2012 ainsi qu'une entente de modification prévoyant le versement d'une subvention additionnelle en faveur de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-D'Urfé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Baie-D'Urfé soit autorisée à conclure une entente de prolongation de subvention et une entente de modification avec le gouvernement du Canada relativement au transfert à la ville des installations portuaires excédentaires de Pêches et Océans Canada, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56798

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Québec pour son projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau des Friches, un tributaire de la rivière Lorette

ATTENDU QUE la Ville de Québec soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau des Friches, un tributaire de la rivière Lorette;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un barrage pour la régularisation des crues de récurrence 1 : 20 ans à 1 : 100 ans du ruisseau des Friches afin de diminuer la fréquence des inondations aux abords de la rivière Lorette dans le secteur de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE le barrage et le bassin de rétention seront construits sur le lot 1 041 674 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux dans le bassin de rétention sont du domaine privé et que la Ville de Québec détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 3 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Québec pour son projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau des Friches, un tributaire de la rivière Lorette :

1. Un devis intitulé « Devis des clauses administratives et techniques particulières – Appel d'offres VQ-43916 – Construction d'un barrage sur la ruisseau des Friches – PSP2010240 », daté du 15 août 2011, signé et scellé par MM. Michel Laverdière et Ghyslain Auclair, ingénieurs, BPR inc.;

2. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Aménagement », numéro 1a/2a, daté du 15 août 2011, signé et scellé par MM. Jean Gauthier et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc.

3. Un plan intitulé « Bassin proposé – Vue en plan », numéro 4c/4c, daté du 15 août 2011, signé et scellé par MM. Michel Laverdière et Ghyslain Auclair, ingénieurs, BPR inc.;

4. Un plan intitulé « Bassin proposé – Profils et coupes », numéro 1d/2d, daté du 15 août 2011, signé et scellé par MM. Michel Laverdière et Ghyslain Auclair, ingénieurs, BPR inc.;

5. Un plan intitulé « Structure et mécanique spécialisée – Barrage et pont (SP-10) – Plans et coupes », numéro 1sm/5sm, daté du 15 août 2011, signé et scellé par M. Marc Fortin, ing., BPR inc.;

6. Un plan intitulé « Structure et mécanique spécialisée – Barrage et pont (SP-10) – Détails », numéro 2sm/5sm, daté du 15 août 2011, signé et scellé par M. Marc Fortin, ing., BPR inc.;

7. Un plan intitulé « Structure et mécanique spécialisée – Barrage et pont (SP-10) – Détails », numéro 3sm/5sm, daté du 15 août 2011, signé et scellé par M. Marc Fortin, ing., BPR inc.;

8. Un plan intitulé « Structure et mécanique spécialisée – Ouvrage de sortie – Plan et coupes et détails », numéro 4sm/5sm, daté du 15 août 2011, signé et scellé par MM. Simon Tremblay et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc.;

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56799

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 par les décrets numéros 841-2008 du 3 septembre 2008 et 305-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE le décret numéro 305-2009 du 25 mars 2009 prévoit que Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. est dorénavant titulaire du certificat d'autorisation, et ce, au même titre que le ministre des Transports;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a autorisé, le 3 mai 2011, Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. à effectuer seule les démarches associées à cette demande de modification de décret;

ATTENDU QUE Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C. a transmis, le 26 août 2011, un document d'évaluation des impacts sur l'environnement relatifs à la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236, document daté du 7 juillet 2011;

ATTENDU QUE Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. a transmis, le 3 novembre 2011, une lettre qui, d'une part, constitue une nouvelle demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 afin de modifier l'emplacement de la traversée de la rivière Saint-Louis par le tronçon de la route 236 relocalisée et la géométrie de l'échangeur desservant cette route dans le cadre de travaux associés au prolongement de l'autoroute 30 et, d'autre part, expose les modalités autorisant Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C. à présenter les documents et renseignements associés à cette démarche;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, modifié par les décrets numéros 841-2008 du 3 septembre 2008 et 305-2009 du 25 mars 2009, soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Lettre de M. José Luis Conesa, de Nouvelle Autoroute 30 CJV S.E.N.C., à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 août 2011, transmettant le document d'appui à la demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, 1 page et 1 pièce jointe;